

Mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la convention

Aux fins d'examiner l'application de la Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Comité est composé de 14 experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. Ils sont élus au scrutin secret par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable pour 4 ans renouvelables.

- Le comité reçoit des rapports initiaux et périodiques des Etats partie, renseignant les mesures prises pour donner effet et appliquer la convention.
- Le comité peut recevoir des rapports d'autres structures comme la société civile (rapports alternatif), les INDH, les agences du système des Nations Unies
- Le Comité présente chaque année à l'AG de l'ONU un rapport sur l'application de la Convention.
- Après examen des rapports des Etats partie, le comité formule des recommandations. Toutes les parties prenantes, y compris les OSC, sont invités à contribuer à la mise en oeuvre des recommandations et à rapporter les progrès au prochain rapport.



Mise en œuvre par l'**ONG JMED** :
Siège : **Niamey**, BP : 11.234 Niamey-Niger
Tél. +227 **90 15 30 18**;
E-mail: ongjmedniger@yahoo.fr

Ce dépliant est produit par l'**ONG JMED** avec l'appui technique et financier du **Projet Appui Conseil en Matière de Politique Migratoire (GIZ-APM)**



giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Comprendre la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)



Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 45 / 158 du 18 décembre 1990, la **CMW** est l'un des principaux textes internationaux en matière de Droits Humains ancrés dans le système des Nations Unies, qui s'applique directement aux migrants. Entrée en vigueur le 1er juillet 2003 après l'atteinte du seuil de 20 ratifications, le Niger l'a ratifiée en mars 2009.

Le Niger a soumis son rapport initial en 2016, et s'apprête à soumettre son premier rapport périodique en Octobre 2021.

La journée Mondiale des migrants a été instituée le 18 décembre de chaque année en raison de l'adoption de la CMW le 18 décembre 1990

A qui s'applique la convention ?

Structurée en 9 parties sans le préambule, la Convention a pour objet de protéger les droits de l'Homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Au sens de l'article 1, elle s'applique :

à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune (non-discrimination)

à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille (préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi et le retour)

L'article 2 définit les termes comme suit:

Travailleur migrant: les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes

Membres de la famille : les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés



Sont exclu du champ de la convention

(article 3) :

- Les personnes envoyées/employées par des organisations et des organismes internationaux, par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles ou qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération ;
- Les personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;
- Les réfugiés et les apatrides ;
- Les étudiants et les stagiaires;
- Les gens de mer, travailleurs en mer

Notez que :

- les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi ;
- Ils sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.
- La CMW pose le principe de non-discrimination sur quel que considération que ce soit en matière de Droits Humains (race, religion, situation administrative ou légale, sexe...)

Principaux Droits reconnus

Les principaux droits humains consacrés par les textes en la matière sont, à quelques exceptions près, ou sous des conditions précises, reconnus aux travailleurs migrants.

Il s'agit, en vrac des droits à :

- La liberté d'aller-revenir, de conscience, d'opinion et de religion,
- Droit à la vie et la sécurité de sa personne
- Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, du travail forcé, de servitude et de l'esclavage;
- Accès à la justice et à un procès équitable, interdiction de la détention arbitraire
- Interdiction des expulsions collective
- Droit de propriété et de transférer leurs économies et propriétés en cas de retour;
- Droit au travail, sécurité sociale, juste rémunération, création association/syndicats, etc

